

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE
MEMBRES
EN EXERCICE : 35

L'an deux mille vingt trois, le onze avril à 18H30.

NOMBRE DE
MEMBRES
PRÉSENTS : 28

Le Conseil municipal de la commune de GARDANNE s'est réuni Hôtel de Ville - Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Hervé GRANIER Maire,

Etaient présents :

NOMBRE DE
SUFFRAGES
EXPRIMÉS : 34

Mesdames et Messieurs

Hervé GRANIER Maire, Antonio MUJICA Adjoint, Sandrine ZUNINO Adjointe, Alain GIUSTI Adjoint, Fouzia BOUKERCHE Adjointe, Pascal NALIN Adjoint, Jean-François GARCIA Adjoint, Noura ARAB Adjointe, Danielle CHABAUD Conseillère, Gérard GIORDANO Conseiller, Kuider DIF Conseiller, Michel MARASTONI Conseiller, Corinne D'ONORIO DI MEO Conseillère, Claude DUPIN Conseiller, Valérie FERRARINI Conseillère, Kamel BELARBI Conseiller, Sophie CUCCHI-GILAS Conseillère, Vincent BOUTEILLE Conseiller, Claire CAMPODONICO Conseillère, Claude JORDA Conseiller, Samia GAMECHE Conseillère, Paméla PONSART Conseillère, Jean-Marc LA PIANA Conseiller, Marie-Christine RICHARD Conseillère, Patricia SPREA Conseillère, Laurent DESHAIES Conseiller, Bruno PRIOURET Conseiller, Kafia BENSADI Conseillère

DATE DE LA
CONVOCATION :
05/04/2023

DELIBÉRATION
DEL_2023_055

Procurations étaient données à :

Michel MARASTONI Conseiller par Valérie SANNA Adjointe
Antonio MUJICA Adjoint par Magali SCHELLES Adjointe
Gérard GIORDANO Conseiller par Sylvia POLLET Conseillère
Claude JORDA Conseiller par Johanne GUIDINI-SOUCHE Conseillère
Paméla PONSART Conseillère par Jimmy BESSAIH Conseiller
Jean-Marc LA PIANA Conseiller par Guy PORCEDO Conseiller

Absent :

Arnaud MAZILLE Adjoint,

Secrétaire de Séance : BOUTEILLE Vincent Conseiller

OBJET : ADMISSIONS EN NON-VALEUR 2023



Commune de Gardanne

Conseil Municipal du 11 avril 2023

Délibération DEL_2023_055

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu la liste des produits irrécouvrables N°5921560111 adressés par le comptable public,

Considérant que toute créance d'une collectivité ou d'un établissement public local fait l'objet d'un titre de recettes qui matérialise ses droits, que ce titre étant immédiatement exécutoire, le comptable public est chargé de le recouvrer auprès du débiteur.

Considérant qu'il convient de rappeler que les comptables publics sont responsables du recouvrement des recettes des collectivités et établissements publics locaux et des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes dans les conditions prévues par le règlement général de la comptabilité publique.

Considérant que dès lors qu'une créance paraît irrécouvrable, le Comptable Public peut demander à la collectivité émettrice du titre de recettes son admission en non-valeur. Que ce caractère irrécouvrable de la créance peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, décès...), dans l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autoriser des poursuites), ou bien encore dans l'échec du recouvrement amiable (créances inférieures aux seuils des poursuites).

Considérant par ailleurs que l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur, dans l'hypothèse où le débiteur revient en fortune.

Considérant que l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître les écritures de prose en charge des créances qui se sont avérées irrécouvrables. Elle relève donc de la compétence de l'assemblée délibérante et précise pour chaque créance le montant admis.

Considérant qu'à ce titre, Monsieur le Receveur Municipal a adressé à la commune un état des créances irrécouvrables sur le Budget Principal référencés sous le n° 5921560111 pour un montant de 7 656,40 euros.

Où l'exposé des motifs rapporté par Madame Sandrine ZUNINO
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 :

D'admettre en non-valeur les produits détaillés en annexe.

Commune de Gardanne

Conseil Municipal du 11 avril 2023

Délibération DEL_2023_055

Article 2 :

D'inscrire la dépense au Budget Principal 2023 de la commune pour un montant de 7 656,40 euros nature 6541, fonction 020.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ADOPTÉE à l'unanimité des suffrages exprimés

Fait à Gardanne, le 18 avril 2023

Le Maire



Hervé GRANIER

Transmis en sous-préfecture
et affiché le :

19 AVR. 2023